



Procédure de consultation
FER No 06-2019

Personne responsable:
M. Luc Abbé-Decarroux

Date de réponse:
13 février 2019

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (utilisation systématique du numéro AVS par les autorités).

Le numéro AVS à 13 chiffres sert à identifier les personnes. Il n'est pas parlant, c'est-à-dire qu'on ne peut déduire de sa seule lecture une quelconque information ou donnée de son détenteur. Il permet cependant de tenir à jour de manière automatique des attributs personnels liés à l'état civil de ce dernier. Vu son caractère univoque, il palie au risque de confusion administrative (p.ex. un même numéro sur deux personnes distinctes). Ce faisant il permet à l'administration d'être plus efficiente et de maîtriser les coûts.

Le projet de modification légale a pour objectif de créer une autorisation générale en faveur des autorités de la Confédération, des cantons et des communes. Celles-ci resteront tenues de garantir la protection des données et la sécurité de l'information. En cas de manquement à la diligence requise, le dispositif prévoit des sanctions. Les institutions en charge d'accomplir des tâches administratives mais qui ne sont pas des autorités au sens indiqué ci-dessus resteront, comme c'est le cas aujourd'hui, soumises au régime d'autorisation spéciale prévu dans le droit en vigueur.

La Centrale de compensation AVS continuera de gérer le numéro AVS de manière centralisée par souci de simplicité. Des émoluments pourront être perçus pour couvrir les frais supportés par la Centrale. Ceux-ci sont qualifiés de modestes.

Le Conseil fédéral approuve ce projet de modification de la LAVS.

Considérations générales

La FER considère que cette extension de l'utilisation de numéro AVS par les autorités publiques est dans l'air du temps, celui de l'automatisation et de la numérisation. Les exemples de synergies possibles ne manquent pas, ceci non seulement pour permettre à l'administration ou aux administrations entre elles d'être plus efficaces, mais pour simplifier la vie de leurs usagers. Un seul exemple, le traitement des attestations d'études comme condition à l'octroi de prestations sociales (AVS/AF) permettra, à travers l'utilisation systématique du numéro AVS par les administrations cantonales, un gain d'efficience administratif et un traitement plus rapide du dossier pour le bénéficiaire.

La FER soutient donc le projet dans son principe d'extension aux autorités publiques. Le rapport paraît exhaustif et propose une analyse équilibrée à cet égard. La FER émet néanmoins les remarques ou réserves qui suivent.

Protection, sécurité et qualité des données

Cette thématique est au cœur des préoccupations de la FER, surtout dans un univers numérique de traitement de données en mutation constante. Aussi, parce qu'elle n'est pas à même d'évaluer en détail si le projet prévoit l'ensemble des mesures de protection nécessaires et adéquates, elle s'inquiète des propos des autorités de protection des données de la Confédération et des cantons regrettant que le projet ne repose pas sur un concept de sécurité global, pourtant demandé par le Parlement, des identifiants de personnes.

S'agissant des risques à cet égard, il faut mettre en balance ceux systémiques liés à l'utilisation en masse du numéro AVS avec une défaillance isolée ou individuelle aux conséquences moindres.

Dans le premier cas, il convient d'être attentif dans l'évaluation du périmètre d'utilisation systématique du numéro AVS par une autorité et la définition des rôles et responsabilités de la Centrale de compensation à cet égard. Un des écueils serait celui d'une utilisation étendue et non maîtrisée, comme référentiel central par exemple, au sein d'une administration. Une dépendance non souhaitée aux effets systémiques et financiers pourrait en être la conséquence.

Dans ce contexte, il convient de relever que pour atteindre l'objectif d'efficience, un travail minutieux et donc coûteux de suivi des numéros AVS invalidés et inactivés nécessite des adaptations laborieuses du système d'information de l'utilisateur systématique. De même, s'il est à priori raisonnable de penser que l'utilisation systématique du numéro AVS permet aux dits utilisateurs d'échanger des données de manière simple et automatique, il faut se rappeler qu'une simple inversion de ligne ne peut aujourd'hui être détectée, le mécanisme en place (modulo EAN13) étant dans cette hypothèse inopérant.

La défaillance isolée, suite à une erreur ou une malveillance humaine, relevée ci-dessus pourrait avoir pour conséquence extrême d'effacer l'identité administrative d'un individu, d'un citoyen désormais au référentiel national unique.

A une époque où les données personnelles se trouvent sur les réseaux numériques, à l'insu ou du plein gré de leur détenteur, notre fédération tient à rappeler ici que, bien que les mesures de précaution aient été prises et que le numéro AVS ne permette pas l'authentification d'une personne, le principal risque pour la sécurité, reste le facteur humain. Lors d'une conversation téléphonique par exemple, qui ne s'est jamais vu poser la question de sa date de naissance à des fins d'authentification pour accéder à un service ?

La multiplication des utilisateurs systématiques doit donc faire l'objet d'un concept de sécurité clair et partagé. Ne serait-il pas plus judicieux de procéder par étape, de sorte à éprouver en conditions réelles avec la Confédération et les cantons ce changement fondamental qui consiste à faire du numéro AVS un identifiant de personne universel ?

Cette interrogation paraît d'autant plus légitime que sa gestion reste, à juste titre pour des raisons économiques, sous la houlette de la Centrale de compensation qui, jusqu'ici, n'a légalement à tout le moins pas eu à exercer certaines tâches de contrôle (cf. p.ex. projet d'art. 153f LAVS).

Coûts

Notre fédération souhaite que les coûts de la Centrale de compensation AVS soient supportés par les autorités utilisatrices selon le principe du «consommateur-payeur». Ceux-ci ne doivent pas être à la charge du Fonds AVS bien qu'ils soient annoncés comme modestes.

La FER émet quelques réserves à cet égard. Il ne faut en effet pas sous-estimer les coûts de structure et de surveillance qui ne manqueront pas d'apparaître dans la modification des procédures actuelles. Cela est d'ailleurs aussi vrai pour les autorités concernées. L'optimisation administrative doit certes être considérée. Elle l'est d'ailleurs largement dans le rapport. La FER regrette qu'en regard des économies escomptées le rapport soit muet, même si celles-ci ne sont pas aisées à estimer, quant aux dits frais additionnels qui ne manqueront pas.